

**AMENAGEMENT DE LA HALTE DE METZ NORD, DU BATIMENT ET DE SES ABORDS
(57 - MOSELLE)**

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre :

La Ville de METZ, 1 place d'Armes, 57000 METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de la Commune, agissant en vertu de la décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013,

ci-après dénommée « la Ville »,

Et,

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14^e, 34, rue du Commandant Mouchotte – 75 699 PARIS CEDEX 14, ci-après dénommée SNCF, représentée par Monsieur François Henry, Directeur de l'Agence Gares Est Européen,

ci-après désignée « SNCF-Gares&Connexions ».

La Ville de Metz et SNCF sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le contrat de projet entre l'Etat et la Région Lorraine, signé le 26 mars 2007, et en particulier l'action pour le développement de l'inter modalité dans les transports,
- le mode d'appel à projets approuvé par le Conseil Régional de Lorraine le 24 juin 2010,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE -

Les projets d'aménagement des gares ferroviaires s'inscrivent dans une optique globale d'amélioration de l'accueil de la clientèle et de la qualité du service ferroviaire et de renforcement des échanges intermodaux entre la route et le fer, permettant ainsi de mieux organiser les déplacements des lorrains.

Ils font l'objet d'un programme de modernisation et de rénovation des gares à vocation régionale de Lorraine, via un dispositif d'appel à projets approuvé par le Conseil Régional de Lorraine le 24 juin 2010.

Située au cœur d'un quartier en pleine mutation, la halte ferroviaire de Metz Nord, si les conditions d'accueil des voyageurs et l'interconnexion avec les autres modes de transport sont optimisées, peut contribuer à son développement.

Par ailleurs, l'Union des PIMMS, la SNCF et les TMM mènent une étude de création d'un PIMMS dans le quartier, qui pourrait naturellement prendre place dans le bâtiment voyageurs, actuellement fermé.

Afin de déterminer le cadrage technique et financier du projet et permettre à la Ville de présenter un dossier d'appel à projets au Conseil Régional de Lorraine, une étude de faisabilité doit être menée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition de l'engagement de chacun des cocontractants, et particulièrement :

- les modalités de pilotage et de suivi des études de niveau FAI,
- le financement des études réalisées,
- le calendrier des études.

La présente convention porte sur le financement des études réalisées sur le périmètre du projet de réhabilitation de la halte ferroviaire de Metz Nord.

1.2 Périmètre d'application de la convention

Les accords faisant l'objet de la présente convention portent sur les études de faisabilité.

ARTICLE 2 – OBJET, DIRECTION DE PROJET DELEGUEE POUR LES ETUDES

2.1 Missions relevant de la direction de projet déléguée et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage unique des études faisant l'objet de la présente est conduite par la SNCF Gares&Connexions, représentée régionalement par l'Agence Gares Est Européen.

La maîtrise d'œuvre des études est confiée au pôle conception/réalisation de l'AGEE.

2.2 Objet des études

Les études faisant l'objet de la présente convention concernent la réhabilitation du bâtiment voyageurs et la requalification de la halte ferroviaire de Metz Nord.

Le programme est défini comme suit :

- Bâtiment voyageurs :
 - o réhabilitation des clos et couverts
 - o aménagement de locaux pour le PIMMS
 - o aménagement d'une ou 2 coques pouvant abriter des services à la population tels que du gardiennage de vélos
- Halte et abords :
 - o Equipement en mobilier et information voyageurs
 - o Mise en place d'un abri vélos sécurisé
 - o Cheminements pour les modes doux
- Traitement de l'accessibilité PMR sur l'ensemble du périmètre

Le programme d'étude comprend les prestations de maîtrise d'œuvre permettant d'aboutir à un niveau de définition de Faisabilité (FAI) tel que précisé dans l'article 4 du décret du 28 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics (décret « missions » de la loi MOP), ainsi que les prestations de maîtrise d'ouvrage associées.

2.3 Objectif des études

Les études de faisabilité doivent permettre de définir la consistance et le coût estimatif de l'opération et établir un calendrier prévisionnel des phases ultérieures d'études et de réalisation de l'opération.

Elles seront intégrées au dossier d'appel à projets que la Ville déposera auprès du Conseil Régional de Lorraine en vue d'obtenir une subvention pour l'étude et la réalisation de l'aménagement envisagé.

Elles comprendront :

- Le programme de l'opération,
- La situation actuelle des lieux,
- Le projet d'aménagement,
- Une estimation des travaux et prestations de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage associés,
- Un planning prévisionnel de l'opération, y compris périodes d'instruction et de validation des partenaires potentiels.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

La maîtrise d'ouvrage assure la gestion administrative du suivi des études.

Un Comité de pilotage et de suivi, composé des 2 partenaires signataires de la présente, sera mis en place.

Il se réunira à minima au lancement des études pour acter définitivement le programme et le contexte des études, et à l'achèvement du projet pour validation de l'étude et constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

Il se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES ETUDES

Le montant des prestations de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage s'élève à 11 000 euros Hors Taxes. Il est établi aux conditions économiques de janvier 2013.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

La totalité des prestations de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage sera prise en charge par la Ville.

Cette dépense pourra faire l'objet d'une subvention du Conseil Régional de Lorraine dont les modalités sont précisées à l'article 2.3.3 de l'appel à projets.

5.2 Modalités de versement

Les versements concernent les prestations liées aux études de faisabilité.

La SNCF procédera à un appel de fonds auprès de la Ville équivalant à la totalité du montant de la prestation de maîtrise d'œuvre, à la validation des études objet de la présente convention, soit au mois de juillet 2013.

L'appel de fonds portera sur des montants facturés sans TVA.

5.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à la SNCF au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 35 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal.

La Ville se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte de la SNCF.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062392	74

5.4 Gestion des écarts

Il appartient à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

En cas de dépassement du coût prévisionnel des études, la SNCF informera la Ville, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Les parties conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par modification du niveau des prestations, soit par révision des financements consentis par les différents partenaires.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux jours à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à s'entendre, chaque partie aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES ETUDES

Les études seront réalisées et remises aux signataires dans un délai de 3 mois suivant la signature de la présente convention.

Ce planning est donné à titre indicatif.

En cas de retard de décision, considéré par les parties comme mettant en péril le respect du calendrier et, par conséquent, la date de livraison des ouvrages ou le bon déroulement des travaux, une des parties pourra décider l'abandon de l'opération. La partie qui sera à l'initiative de cet abandon, le notifiera aux autres partenaires.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la consistance des études ou tout dépassement du coût (due ou non à une modification de programme) donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération, un relevé final des dépenses acquittées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention sera établi.

Le maître d'ouvrage procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès du financeur.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention débute à la date de la signature de ladite convention par le dernier des partenaires.

La convention prend fin à l'achèvement du projet objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des signataires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études seront communiqués à la Ville de Metz concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

ARTICLE 10 - Domiciliation des parties

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Ville de Metz	Hôtel de Ville 1 place d'Armes 57000 Metz
---------------	---

SNCF	SNCF Agence Gares Est Européen 14 Viaduc Kennedy 54000 Nancy
------	---

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : périmètre de l'étude.

ARTICLE 14 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en 3 exemplaires, un à destination de chaque signataire et un pour le contrôle de la légalité.

A Metz, le ____ / _____ / 2013

Pour la Ville de Metz Dominique Gros Maire	Pour la SNCF François Henry Directeur de l'AGEE
---	--